

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 002 /25/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 07 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1001

Société ALMADINA
AFRICAN TRADING (AAT)
SARL

(SCPA BBZ)

C/

- ISSIAKOU Ali

(Maître Maxime W. CODO)

- Société CHEER POWER
MANUFACTURING CO LTD

- Société Hapag Lloyd SA

(Maître Richard Coffi ADEKOU)

OBJET : contestation de
saisie conservatoire de
biens meubles corporels.

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Apollinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 10 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en
date du 03 novembre 2020 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de
Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n° 068/2020/PPP3/TCC du 20 octobre
2020 rendue entre les parties par le président du tribunal de commerce de
Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier
ressort prononcé le 07 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) SARL, dont le siège
social est à Bé-Kpéhénou, rue DB Félix Houphouet Boigny, Lomé Togo
et disposant d'une succursale à Cotonou, immatriculée au RCCM sous
le numéro RB/COT/18 B 21868, prise en la personne de son gérant,
monsieur ALI Bouraïma Mohamed Kabirou, de nationalité béninoise,
demeurant et domicilié à Cotonou, lot 368, maison AKANNI Adélaïdes,
quartier Zongo ;

Assistée de la SCPA BBZ, Société Civile Professionnelle d'Avocats au
Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

1- ISSIAKOU Ali, commerçant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou au quartier Aïbatin Dodo carré 1574, tél : 00229 96 83 32 16,

Assisté de Maître Maxime W. CODO, Avocat au Barreau du Bénin ;

2-Société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD, dont le siège social est au Nigéria à Lagos, Plot 7 Kolawolé Shonbara, Adjao Estates, 7/8 Bus Stop, By Airport Road, tél : 00234 903 570 8703, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur CHUKHUMA Godspower John, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

3-Société Hapag Lloyd SA, dont le siège social est sis à Cotonou au quartier Ganhi, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Richard Coffi ADEKOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Pour contraindre au paiement forcé de la somme de dix-neuf millions cent vingt-trois mille huit cent soixante-neuf (19.123.869) francs CFA résultant de la vente de friperies, la société ALMADINA AFRICAN TRADIND SARL, en vertu de l'ordonnance N°194/2020 en date du 29 mai 2020 du président du tribunal de commerce de Cotonou, a fait pratiquer le 05 juin 2020, entre les mains de la société hapag Lloyd SA, la saisie conservatoire sur le conteneur HLBU 2039388 objet du BL N°HLCGDY200212880 du 09 février 2020 et le conteneur HLXU 829295 objet du BL N°HLCUGDY200217744 du 25 février 2020 ; cette mesure conservatoire a été dénoncée suivant exploit des 11 et 12 juin 2020 à ISSIAKOU ALI es qualités représentant de la société CHEER

POWER MANUFACTURING CO TTD ;

En réaction à cette dénonciation, ISSIAKOU Ali a assigné le nommé ALI Bouraïma Mohamed Kabirou ainsi que la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) Sarl, la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD, la société HAPAG Lloyd SA, la société BENIN CONTROLE SA, le Port autonome de Cotonou et l'Etat béninois (pour le compte de la douane béninoise, le receveur de la douane du Port) représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor par-devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant ès qualités de juge de l'exécution, à l'effet de voir ordonner la distraction des deux conteneurs référencés, d'interdire au nommé ALI Bouraïma Mohamed Kabirou et à la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) Sarl d'avoir à le troubler dans l'accomplissement des formalités d'enlèvement desdits conteneurs sous astreintes comminatoires de vingt millions francs CFA par trouble constaté puis d'ordonner à la société Hapag Lloyd SA de procéder immédiatement à la finalisation des formalités et à la livraison des deux (02) conteneurs ;

Il sollicite par ailleurs, la condamnation solidaire de ALI Bouraïma Mohamed Kabirou et de la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) SARL à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA au titre de dommages et intérêts et l'exécution provisoire sur minute de décision ;

Le président du tribunal de commerce de Cotonou a rendu l'ordonnance N°068/2020/PPP3/TCC du 20 octobre 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du nommé ISSIAKOU Ali et par décision réputée contradictoire vis-à-vis du nommé ALI Bouraïma Mohamed Kabirou, de la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) Sarl, de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD, de la société HAPAG Lloyd SA, de la société BENIN CONTROLE SA, du Port autonome de Cotonou et de l'Etat béninois (pour le compte de la douane béninoise, le receveur de la douane du Port) représenté par l'Agent judiciaire du trésor, en matière commerciale du

contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

Relevons à l'examen de la déclaration du représentant légal de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD en date du 14 avril 2020, du connaissance n° HLCUGDY200212880 du 11 février 2020 et du connaissance n° HLCUGDY200217744 du 25 février 2020 que les conteneurs référencés HBLBU 2039388 et HLXU 829295 sont destinés au nommé ISSIAKOU Ali ;

Ordonnons en conséquence, la distraction desdits conteneurs à son profit;

Enjoignons à la société Hapag Lloyd SA d'avoir à achever les formalités d'enlèvement desdits conteneurs après paiement, par le nommé ALI Bouraïma Mohamed Kabirou et la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) Sarl, des surestaries retenues au jour de leur livraison;

Assortissons le paiement des surestaries par les susnommés d'une astreinte comminatoire de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard à compter la signification de la présente décision ;

Ordonnons au nommé ALI Bouraïma Mohamed Kabirou et à la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) Sarl d'avoir à cesser de troubler le nommé ISSIAKOU Ali dans l'accomplissement des formalités d'enlèvement des conteneurs en cause, sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) francs CFA par acte de trouble constaté ;

Mettons hors de cause le port autonome de Cotonou et l'Etat béninois représentée par l'Agent judiciaire du trésor ;

Déboutons le nommé ISSIAKOU Ali et la société Hapag Lloyd SA de leurs demandes de condamnation à des dommages et intérêts ;

Assortissons la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Condamnons le nommé ALI Bouraïma Mohamed Kabirou et la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) Sarl aux dépens ;

Délai d'appel : quinze (15) jours » ;

Par déclaration d'acte d'appel avec assignation du 03 novembre 2020, la société ALMADINA AFRIACAN TRADING (ATT) Sarl a relevé appel de cette ordonnance et sollicite de Cour de :

- La déclarer recevable en son appel ;
- Infirmer l'ordonnance querellées pour violation de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et pour dénaturation d'un écrit clair et précis ;

Évoquant et statuant à nouveau,

- Dire qu'en sa qualité, ISSIAKOU Ali n'est pas tiers à la saisie-conservatoire pratiquée sur les conteneurs appartenant à la CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD ;
- Dire que les conditions prévues par l'article 141 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécutions ne sont pas réunies ;
- Déclarer la demande en distraction irrecevable et de condamner ISSIAKOU Ali aux dépens ;

Au soutien de son appel, elle fait grief au premier juge de faire droit à la demande de distraction desdits conteneurs mis sous-main de justice formulée par Ali ISSIAKOU alors qu'il n'est pas un tiers à la saisie conservatoire pratiquée ;

Que mieux, ALI ISSIAKOU n'a nullement justifié son droit de propriété sur les contenus des conteneurs objet de saisie conservatoire en cause;

Que contrairement à la déduction faite par le premier juge, il ressort de la déclaration du représentant légal de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD en date du 14 avril 2020 que les conteneurs sont destinés à Ali ISSIAKOU es qualités représentant de ladite société au Bénin ;

Qu'il n'est donc pas propriétaire desdits conteneurs qui sont en réalité les propriétés de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD dont il est le représentant au Bénin ;

Que c'est également à ce titre qu'il a été désigné destinataire des conteneurs en cause sur les deux connaissements relatifs aux conteneurs placés sous mains de justice ;

Que le premier juge, statuant ainsi qu'il l'a fait, a, d'une part, dénaturé la déclaration du représentant légal de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD en date du 14 avril 2020 et d'autre part, méconnu l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, Ali ISSIAKOU sollicite le rejet de toutes les prétentions de l'appelante et la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Au soutien de ses demandes, il développe que contrairement aux allégations de l'appelante, il est effectivement tiers à la saisie conservatoire pratiquée ;

Que parfois, la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD lui délivre un mandat en vue de sa représentation ;

Que ce mécanisme de représentation de ladite société ne lui ôte nullement cette qualité de tiers à ladite saisie conservatoire pratiquée ;

Que dans le cadre de leur relation, il achète des marchandises auprès de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD en vue de leur revente au Bénin ou au Togo ;

Que dans ce cadre, il a acquis auprès de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO, LTD le conteneur HLBU 2039388 objet du BL N°HLCGDY200212880 du 09 février 2020 et le conteneur HLXU 829295 objet du BL N°HLCUGDY200217744 du 25 février 2020 ;

Qu'il a payé régulièrement les frais de transports y afférents comme en fait foi les documents de fret établis en son nom ;

Qu'à l'arrivée de ces conteneurs au Bénin, il s'est présenté à la société consignataire société Hapag Lloyd SA aux fins d'accomplir les formalités pour prendre la livraison desdits conteneurs lorsqu'il a été informé de ce que suivant exploit en date du 30 mars 2020, opposition à enlèvement de conteneurs a été faite à la diligence de ALI Bouraïma Mohamed Kabirou qui prétend être propriétaire du contenu desdits conteneurs qui lui ont été envoyés par la société CHEER POWER

MANUFACTURING CO, LTD avec laquelle il a conclu personnellement un contrat d'un montant de quarante millions (40.000.000 francs) francs CFA ;

Qu'il a dû rapporter la preuve de son droit de propriété sur les marchandises au directeur général de la société Hapag Lloyd SA avant que celui-ci n'ordonne la restitution desdites marchandises ;

Qu'il s'apprêtait à prendre livraison desdits produits quand il fut informé à nouveau de la mainmise en date du 27 avril 2020 sur ces deux conteneurs à la diligence du Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, par la suite, en a ordonné mainlevée sur présentation à celui-ci des éléments établissant de manière irréfutable son droit de propriété sur les les conteneurs en cause ;

Qu'en réaction à la signification, à ALI Bouraïma Mohamed Kabirou, de cette mainlevée sur les conteneurs, celui-ci a encore fait opposition à enlèvement à ses produits par exploit du 20 mai 2020 ;

Que comme ces agissements de ALI Bouraïma Mohamed Kabirou, constitutifs de voie de fait, ne suffisent pas, la société ALMADINA AFRICAN TRADIND (AAT) SARL représentée par son gérant ALI Bouraïma Mohamed Kabirou a pratiqué, sur la base de l'ordonnance N°194/2020 du président du tribunal de commerce de Cotonou, saisie conservatoire sur le conteneur HLBU 2039388 objet du BL N°HLCGDY200212880 du 09 février 2020 et le conteneur HLXU 829295 objet du BL N°HLCUGDY200217744 du 25 février 2020 dont les contenus sont sa propriété personnelle comme en font les pièces versées au dossier;

Que contrairement aux déclarations de l'appelante, ces produits mis sous-main de justice ne sont nullement la propriété de Société CHEER POWER MANUFACTURING CO, LTD ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la distraction desdits conteneurs à son profit ;

Qu'il n'a ni dénaturé les faits ni violé l'article 141 de l'Acte uniforme

portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que toutes les motivations du premier juge ainsi que les mesures qu'il a ordonnées sont respectueuses de la loi ;

Qu'il convient donc de confirmer, en toutes ses dispositions, l'ordonnance entreprise ;

La société CHEER POWER MANUFACTURING CO, LTD et la société Hapag Lloyd SA, en dépit de la signification régulière à elles faite de l'acte d'appel, n'ont pas comparu pour faire valoir leurs moyens de défense ; le présent arrêt est réputée contradictoire, à leur égard et contradictoire à l'égard de la Société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) SARL et Ali ISSIAKOU ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières : en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par acte d'huissier portant déclaration appel avec assignation en date du 03 novembre 2020 par Daouda ADJAO contre l'ordonnance n° 068/2020/CP3/TCC a été rendue le 20 octobre 2020 par président du tribunal de commerce de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ORDONNANCE QUERELLEE

Attendu que la société ALMADINA AFRICAN TRADING (AAT) SARL fait grief à l'ordonnance querellée d'être rendue en violation de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et dénaturé le sens de la

déclaration du représentant légal de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD en date du 14 avril 2020 ;

Attendu que suivant 141 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécutions, « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.* » ;

Qu'il en découle qu'un tiers à une saisie peut solliciter valablement la distraction de ses biens saisis ;

Attendu que pour bénéficier de cette disposition ci-dessus rappelée, le tiers doit, non seulement se distinguer nettement du débiteur réellement visé par l'acte de saisie, mais également justifier son droit de propriété sur les biens saisis en cause mentionnés dans le procès-verbal de saisie ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels entre les mains d'un tiers en date du 05 juin 2020 et la dénonciation dudit procès-verbal des 11 et 12 juin 2020 que le débiteur saisi visé est la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD et non Ali ISSIAKOU pris à son nom personnel ;

Que le seul fait que ALI ISSIAKOU soit visé en qualité de représentant au Bénin de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD, tant dans le procès-verbal de saisie conservatoire en cause que dans l'acte de dénonciation dudit procès-verbal, n'entraîne pas la perte de sa qualité de tiers ;

Attendu que le connaissement est un titre représentatif de la marchandise et confère à son bénéficiaire une présomption de droit de propriété sur la ladite marchandise jusqu'à preuve contraire ;

Qu'en effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier notamment de la déclaration 14 avril 2020 du représentant légal de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD, du connaissement n°HLCUGDY200212880 du 09 février 2020, du connaissement n°HLCUGDY200217744 du 25 février 2020 et des reçus de LOPPER LOGISTICS délivrés au nom de Ali ISSIAKOU, que les marchandises

contenues dans les conteneurs HLBU 2039388 et HLXU 829295 sont destinés à Ali ISSIAKOU ;

Qu'il n'est pas établi en la cause que les marchandises sont la propriété de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD et que Ali ISSIAKOU devrait les réceptionner simplement en qualité de mandataire ;

Qu'ainsi, en considérant Ali ISSIAKOU comme un tiers propriétaire de marchandise objet de la saisie conservatoire en cause, et en décidant tel qu'il l'a fait, le premier juge n'a en rien dénaturé le sens clair et précis d'un écrit, encore moins violé l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il suit que sa décision mérite confirmation sauf à rectifier, tel qu'il apparaît au dossier, que le connaissance n°HLCUGDY200212880 date du 09 février 2020 et non du 11 février 2020 ;

Attendu par ailleurs que la société ALMADINA AFRICAN TRADIND (AAT) Sarl ayant succombé, sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la société CHEER POWER MANUFACTURING CO LTD et la société Hapag Lloyd SA et contradictoirement à l'égard de la société ALMADINA AFRICAN TRADIND (AAT) Sarl et de Ali ISSIAKOU en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la Société ALMADINA AFRICAN TRADIND (AAT) SARL en son appel ;

Au fond :

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance N°068/2020/PPP3/TCC rendue le 20 octobre 2020 par le président du tribunal de commerce de Cotonou, sauf à rectifier que le connaissance

n°HLCUGDY200212880 date du 09 février 2020 et non du 11 février 2020 ;

Condamne la société ALMADINA AFRICAN TRADIND (AAT) SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT